L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX : rue de Chartres No 73. NOUVELLE-ORLEANS, SAMEDI MATIN, 14 JUIN 1879. 52me Année

DUFOUR & LEBERT,
Propriétaires-Editeurs.

NOUVELLE-ORLEANS,
SAMEDI MATIN, 14 JUIN.

NOUVELLES ALGÉRIENNES DE CE JOUR

Par Fleetlie J. Spence, à la Bourse des Négociants et des Manufacturiers, rue Royale : joli propriété rue Bienvil, entre Columbia et Laurel ; belle propriété No 326 rue Pelican, entre Régis et Bagnet.

Par C. E. Gourley, à la Bourse d'Hiram St. Charles, rue St-Charles : Pâtisserie nécessaire en Magasin, No. 182 rue Bienville, entre Canal et Bienville.

Par Bernard & Gabriel, à la Bourse des Négociants des Etats-Unis, rue Royale, établissement-hôtel en coin des rues Pauger et François-Marigny, établissement de bière No. 843 rue Canal, entre Franklin et Liberty.

Par S. Gabriel, à la Bourse des Négociants des Etats-Unis rue Royale : magnifique propriété à louer le coin des rues Royale et Toulouse.

Avez-vous acheté votre billet pour gagner $100,000.

Par Thos. F. Bacon, à la Bourse des Négociants et des Manufacturiers, rue Royale : jolie propriété rue Bienvil, entre Columbia et Laurel ; propriété No 326 rue Pelican, entre Régis et Bagnet.

Par C. E. Gourley, à la Bourse d'Hiram St. Charles, rue St-Charles : Pâtisserie nécessaire en Magasin, No. 182 rue Bienville, entre Canal et Bienville.

Par Bernard & Gabriel, à la Bourse des Négociants des Etats-Unis, rue Royale, établissement-hôtel en coin des rues Pauger et François-Marigny, établissement de bière No. 843 rue Canal, entre Franklin et Liberty.

Par S. Gabriel, à la Bourse des Négociants des Etats-Unis rue Royale : magnifique propriété à louer le coin des rues Royale et Toulouse.

Avez-vous acheté votre billet pour gagner $100,000.

Il ne reste plus que trois jours avant le Grand Tirage.

Nous avons eu le plaisir de recevoir hier la visite de notre estimable concitoyen, M. Allain Eustis, qui vient d'arriver de la Havane.... directement par la voie de New-York. Aucune détention n'est imposée à la quarantaine de New-York, aux voyageurs de la Havane, du moment où il n'y a pas de malades à bord. On ne moque beaucoup à la Havane et à New-York du beau système de quarantaine sans distinction lançant par notre bureau de santé et qui fait les affaires des autres ports au grand détriment du nôtre. Cela ne durera pas toujours, il faut l'espérer.

Avez-vous acheté votre billet pour gagner $100,000.

Il ne reste plus que trois jours avant le Grand Tirage.

LE COMMERCE DE BOIS DE LA COTE DU GOLFE.—A propos de la goélette Thérèse G., venue de la Havane à la Nouvelle-Orléans, avant l'établissement de la quarantaine, et qui est allée d'où prendre un chargement de bois dans la rivière aux Perles, le Bureau de Santé vient de prendre l'alarme d'une façon assez intempestive. Obligé de reconnaître que son pouvoir en bonne à entraver le commerce de notre port, et qu'il ne peut empêcher l'important commerce de bois qui se fait sur la côte du Mississippi, il s'est avisé de faire écrire par son secrétaire au docteur Bemiss pour demander la toute puissante protection du Bureau National de Santé contre l'infection qui pourrait résulter du voisinage de la goélette Thérèse G. Puisque le secrétaire avait écrit à la Baie St. Louis pour obtenir des informations qui eussent pu être obtenues en ville, il eût mieux fait d'attendre la réponse avant de réclamer mal à propos l'intervention du bureau national. Notre pauvre bureau de santé s'enfonce décidément de plus en plus.

Avez-vous acheté votre billet pour gagner $100,000.

Il ne reste plus que trois jours avant le Grand Tirage.

LA PÉTITION.—Nous prions les personnes qui ont encore des listes de la pétition à la Convention de se hâter de les faire remplir et de les rapporter à notre bureau.

LE STEAMER HERCULE. — Ce lamantin commencera son nouveau service le 15 juin, qui consistera à faire une double course les dimanches, mercredis, les jeudis et les samedis. On pensera, par conséquent, aller deux fois à Mandeville et en revenir le même jour. Ce service extraordinaire sera inauguré demain dimanche. Voyez les annonces.

Avez-vous acheté votre billet pour gagner $100,000.

Il ne reste plus que trois jours avant le Grand Tirage.

Spécialités en fait de plumes d'oeu vruvelles, en crine, rubanerie pour lits, matelas, fonds à ressort, à bas bas prix, Fauteuils, canapés de meubles de J. M. Hubbard, coin Bienvenue et Perdido.

Il jouait le sous d'autre.....qui.....les chaînes.

BALEINE COUPÉE PAR UN VAISSEAU.—Une baleine a été coupée en deux par le croiseur le *Falcet*, pendant un tournoyage de Zanzibar à Mayotte.

Et 20 mars, à quatre heures quinze de l'après midi, dit le Courrier de la Réunion, alors que le *Falcet* filait sept noeuds et demi, l'hélice donnant cinquante tours, la machine 75 type hermétiquement, et le bâtiment éprouvant une violente secousse qui fit sauter le commandant dans un chaloupe et que les matelots reconnaissent tous fortement pour que tous maintenant sur le pont.

La machine, consultée après l'accident, qu'elle venait de subir, se mettait en marche lentement et fut stoppée par les mécaniciens. Quelques secondes après, l'on voyait sous l'arrière, se débattant dans le sillage, un bloc d'une grandeur de deux mètres, un énorme animal qui fut tué par le coup de hélice. Il ne tenait pas à deux rejetant par deux orifices détendus plus grands, qui ressemblent assez au gicleur de pompe.

Après avoir constaté qu'il n'avait d'avarie à signaler, on poursuivit, et dans la machine, et dans le navire, le commandant manœuvre de façon à se rapprocher du groupe qui se trouvait déjà à quelques centaines en arrière, et, quand le *Falcet* fut sur le point de le rejoindre, les deux requins qui avaient suivi le blessé disparurent. C'était sans doute le plus fin le plus qui flairant sécurité ne se soucient leur proie, et qui, inquiétant à la sécurité, n'avaient pu qu'accompagner à son agonie et gémir sur son destinée.

L'animal frappé était [illegible] Il mesurait 6 mètres de longueur sur 3 mètres de hauteur. Il avait 15 mètres de circonférence à la naissance de la queue, et 3 mètres, et pesait environ 3,000 kilogrammes.

Avez-vous acheté votre billet pour gagner $100,000.

Il ne reste plus que trois jours avant le Grand Tirage.

L'AVENTURE GAUTHIER vient d'être le thé du Commandant qui, jusqu'à ce jour, était enfermé à la suite du régiment de Saxe-Cobourg, et qui fait de la garnison d'Saint Pierre et Miquelon.

—On lit dans le *Liberté*, d'hier :
"Vingt-neuf mai ! à Paris !
"Une heure et demie de Pagnolo-salé, "et enfin !!!

Avez-vous acheté votre billet pour gagner $100,000.

Il ne reste plus que trois jours avant le Grand Tirage.

Les débats sur la dette.

Les débats sur la question de la dette d'Etat dans la Convention ont atteint déjà des proportions considérables et nous ne sommes pas au bout des développements que l'agitation est appelée à prendre. Quoique les défenseurs des Bons aient perdu leur première ligne de bataille qui s'était pas sérieusement défendable, ils doivent obligés de se rabattre sur la coupole et de s'offrir une transaction. Ils seront peut-être beaucoup mieux fait de commencer par là, sans essayer de faire triompher des doctrines que la Convention ne pouvait accepter et sans nuire des convenire de nature à nuire aux intérêts qu'ils défendent.

D'abord une première maladresse, par exemple, de nier à une Convention souveraine, représentant réellement et incontestablement le peuple de la Louisiane, des pouvoirs égaux à ceux que s'étant accrédité la Législature de 1874.

Un journal nous dit que le peuple lui-même n'a pas le pouvoir de détruire les droits fondamentaux et naturels des citoyens, ni de renverser les régles ordinaires de la moralité publique, et que le peuple ne peut déléguer un pouvoir qu'il n'a pas. Il entend évidemment par là que le peuple ne peut déléguer à la Convention le pouvoir d'annuler ou de réduire des dettes. Mais, est-ce que la Législature de 1874 et celle de 1875 n'ont pas encore ce pouvoir en vertu des deux lois de conversion ?

Ces lois de conversion ont décidé ce que d'autres lois avaient fait. Il est illégitime de contester à la Convention le même pouvoir. Mais la proposition donne par notre confrère est vraie dans un certain cas et elle se retourne contre la cause qu'il défend.

Il est des droits naturels et fondamentaux qui appartiennent aux citoyens et que les Législatures doivent respecter. Le droit de jouir des fruits de son travail et de ses épargnes et le droit de propriété font partie de ces droits, et une atteinte sérieuse a été portée à ces droits par les Législatures du régime radical par l'élévation exagérée des impôts et par la création de dettes sans de proportion avec les besoins légitimes et avec les ressources de l'Etat.

Nul ne peut nier que la propriété n'ait subi une véritable confiscation partielle par les exactions et les spoliations du régime radical. La Convention ne peut réparer le mal accompli en indemnisant ceux qui ont été victimes de l'abus du pouvoir de taxer. C'est son devoir non moins que son droit d'opérer un redressement pour le présent et l'avenir en se fondant sur la légalité et l'équité.

Les droits des créanciers publics ne sont nés que de la violation faite illégalement et frauduleusement des droits des contribuables, qui leur sont antérieurs et supérieurs. La convention ne peut commettre une injustice à l'égard de ces derniers sous prétexte d'en dériver une à l'égard des premiers.

La législature de 1874 n'a pas demandé le consentement des créanciers publics pour annuler les droits des uns et pour réduire ceux des autres de 40 pour cent. Comment soutenir qu'une Convention a moins de pouvoir qu'une simple législature ?

Un délégué a osé prétendre que le gouvernement de Kellogg avait été un gouvernement parfaitement légal et reconnu par le peuple, le Congrès et le Président. C'est oublier bien vite une histoire encore présente au souvenir de tous. Nous rappellerons seulement à l'honorable Geffroy l'inauguration du gouverneur McEnery sur la place Lafayette, les mémoires, les protestations, les adresses du comité de 200, dont faisaient partie presque tous les membres du comité actuel de 20, dit des "gardiens de Kellogg", le démission du juge Durell pour éviter une mise en accusation, l'admission à la Chambre des Représentants de Good Sherden, candidat de la fraude, les discours de Pinn. Carpenter en faisant et les actes persistants de ce corps d'usurpateurs MM. Pinchback et Ray dans la Législature kellogiste, le même qui a voté les lois de conversion, les protestations incessantes du peuple et les prises d'armes de 1873 à la Nouvelle-Orléans et aux Attakapas et la révolution triomphante du 14 septembre 1874, suivie du rétablissement de Kellogg par les armes fédérales, six semaines avant l'élection, dans laquelle on prétend que l'unanimité a été rétablie.

Ainsi, le Président Grant a été le seul qui ait reconnu Kellogg, comme il a reconnu plus tard Packard. Le baromètre complaisant de 1874, comme celui de 1876, a complété à m gâte les votes entamé par les bénéficiaires de Grant des fraudes ont été patentes. Le gouvernement de Hahnette est le rare seul de celui de Kellogg dans un cas et, cependant, sans les mêmes prétentes qui avaient fait le 14 septembre et qui ont rendu leurs armes le 9 janvier 1877 mais sérieux respectif pour Packard pour gouverneur.

Il est choquant de nier au peuple en à la convention à la quelle il a délégué son pouvoir, le droit d'user du droit qu'il a conquis par la force des armes tant [illegible] que par celle du civilisé, de [illegible] les iniquités [illegible] les obligations contractées frauduleuses, illégalement et frauduleusement au nom l'Etat.

Le peuple a usurpé le plein exercice de souveraineté et la convention qui le représente doit planer le justice dans à ses constituants, l'ultimatum et le salut de l'Etat en dans du respect réclamé pour les pertes des créances publiques.

Le pouvoir de la Convention est illimité, incontestable et le *Bonnet* plus sérieux que un quelque le reconnaît, puisqu'il admet qu'elle peut répudier toutes les dettes.

Quel usage doit-elle faire de ce pouvoir, dans quelles limites mes mains et sage politique lui commande-t-elle de se restreindre ? C'est là la seconde question à examiner, celle à laquelle paraît s'être attaché M. Seamen. Malheureusement pour ce cause, il a présenté de notre définition un tableau de fantaisie qui a dû faire l'effet d'une trouée cruelle aux membres de la Convention. Qui veut trop prouver ne prouve rien. M. Seamen en veulent démontrer que le Louisiane est [illegible] quand tout attestait le détriment de ses habitants, a, une fois de plus, justifié l'éloge qui dit que "rien n'est aussi menteur que les chiffres."

Ce que doit l'Etat au rapport de la majorité l'a dit : si ce rapport remplit des conditions en dans conditions, qu'on le prouve et la correction sera facile à faire.

Ce que peut payer l'Etat, les réponses des délégués au comité de la dette, attestent bien ! qu'il ne peut payer que bien peu de chose et qu'en ne pouvait rejetant [illegible] les dettes [illegible] les intérêts de tiers innocents, ce sera malheureux, mais serait-ils plus à plaindre que les contribuables innocents ainsi qui ont depuis douze ans, vu disparaître leurs héritages en les fruits de leur travail pour payer les intérêts des dettes et les folles prodigalités du gouvernement imposé qui lui a contribuées sans bénéfice pour l'Etat.

Les malheurs qui ont frappé la Louisiane, après avoir ruiné ses habitants, [illegible] par les pétitions trop crédules en trop témoignées qui ont [illegible] en accepté un Bons. Comme dans un naufrage ne convient-il pas que la perte de la partie de la cargaison jetée par dessus bord, soit répartie sur tous !

Avez-vous acheté votre billet pour gagner $100,000.

Il ne reste plus que trois jours avant le Grand Tirage.

Nous avons eu le plaisir de recevoir hier la visite de notre estimable concitoyen, M. Allain Eustis, qui vient d'arriver de la Havane.... directement par la voie de New-York. Aucune détention n'est imposée à la quarantaine de New-York, aux voyageurs de la Havane, du moment où il n'y a pas de malades à bord. On se moque beaucoup à la Havane et à New-York du beau système de quarantaine sans distinction lançant par notre bureau de santé et qui fait les affaires des autres ports au grand détriment du nôtre. Cela ne durera pas toujours, il faut l'espérer.

Avez-vous acheté votre billet pour gagner $100,000.

Il ne reste plus que trois jours avant le Grand Tirage.

LE COMMERCE DE BOIS DE LA COTE DU GOLFE.—A propos de la goélette Thérèse G., venue de la Havane à la Nouvelle-Orléans, avant l'établissement de la quarantaine, et qui est allée d'où prendre un chargement de bois dans la rivière aux Perles, le Bureau de Santé vient de prendre l'alarme d'une façon assez intempestive. Obligé de reconnaître que son pouvoir en bonne à entraver le commerce de notre port, et qu'il ne peut empêcher l'important commerce de bois qui se fait sur la côte du Mississippi, il s'est avisé de faire écrire par son secrétaire au docteur Bemiss pour demander la toute puissante protection du Bureau National de Santé contre l'infection qui pourrait résulter du voisinage de la goélette Thérèse G. Puisque le secrétaire avait écrit à la Baie St. Louis pour obtenir des informations qui eussent pu être obtenues en ville, il eût mieux fait d'attendre la réponse avant de réclamer mal à propos l'intervention du bureau national. Notre pauvre bureau de santé s'enfonce décidément de plus en plus.

Avez-vous acheté votre billet pour gagner $100,000.

Il ne reste plus que trois jours avant le Grand Tirage.

LA PÉTITION.—Nous prions les personnes qui ont encore des listes de la pétition à la Convention de se hâter de les faire remplir et de les rapporter à notre bureau.

LE STEAMER HERCULE. — Ce lamantin commencera son nouveau service le 15 juin, qui consistera à faire une double course les dimanches, mercredis, les jeudis et les samedis. On pensera, par conséquent, aller deux fois à Mandeville et en revenir le même jour. Ce service extraordinaire sera inauguré demain dimanche. Voyez les annonces.

Avez-vous acheté votre billet pour gagner $100,000.

Il ne reste plus que trois jours avant le Grand Tirage.

—L'aventure Gauthier vient d'être le thé du Commandant qui, jusqu'à ce jour, était enfermé à la suite du régiment de Saxe-Cobourg, et qui fait de la garnison d'Saint Pierre et Miquelon.

—On lit dans le *Liberté*, d'hier :
"Vingt-neuf mai ! à Paris !
"Une heure et demie de Pagnolo-salé, "et enfin !!!

Avez-vous acheté votre billet pour gagner $100,000.

Il ne reste plus que trois jours avant le Grand Tirage.

LE DIVORCE DEVANT LA CHAMBRE.

Prise en considération de la proposition Alfred Naquet.

Séance du 27 mai.—L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Alfred Naquet, relativement au rétablissement du divorce.

La parole est à M. Naquet.

M. Alfred Naquet—Messieurs, l'honorable M. Faure, en nom de la sixième commission d'initiative, vous demande de ne pas prendre en considération la proposition que j'ai eu l'honneur de vous soumettre et qui tend à rétablir le titre VI du code civil. Car je tiens à le rétablir en commençant, la proposition dont vous êtes saisie n'est pas la même que celle que j'avais présentée en 1876. Aujourd'hui je ne demande plus que le rétablissement du titre VI du code civil, et je n'ai apporté au texte de ces articles que quelques amendements sans importance auxquels je renoncerai si la chambre le désirait.

La commission d'initiative vous demande de rejeter ma proposition par quelque chose qui ressemble à la question préalable. Elle pense que la question [illegible] d'occuper les moments d'une assemblée comme la nôtre.

De sorte qu'une loi qui a existé en France de 1792 à 1816, sans donner lieu à aucun désordre, une loi qui existe dans tous pays civilisés, une loi qui vient d'être prise en considération par le parlement italien ne saurait pas digne d'être examinée par une assemblée comme la nôtre ?

Et sur quels arguments s'appuie-t-on pour demander la question préalable ? Je ne voudrais rien dire de désagréable à mon ami M. Faure, pour qui j'ai une estime particulière, mais il est lui-même que les arguments qu'il a donné sont d'une valeur très contestable. On commence par déclarer que nous avons autre chose à faire. Et oui, nous avons beaucoup de chose à faire. Moi qui suis réactionnaire-progressiste, je ne le nie pas. Nous avons une foule de réformes à accomplir. Mais celle que je propose est du nombre.

La chambre de 1792 avait, elle aussi, beaucoup de chose à faire.

La Convention aussi, et la chambre de 1623, qui a vu cependant fait le rétablissement du divorce, avaient autre chose à faire ; mais elles pensaient que c'était une des choses qu'il y avait à faire. "La question, disait M. de Bellayme, en 1831, est aussi grave que simple." Et cependant, il rétablissait le divorce d'une loi du divorce.

Mais, dit M. Faure, nous ne pouvons tout faire à la fois ; mais je fais observer que le rapport n'est pas déposé ; il ne s'agit pas en ce moment de porter la discussion à la tribune avant le budget, les tarifs de douanes, etc. Il ne s'agit pas, en un mot, d'une question d'ordre du jour.

La question, dit-on, n'intéresse qu'un petit nombre d'individus. C'est une erreur ; elle intéresse la société tout entière ; car c'est une loi morale ; elle intéresse tous ceux qui se marient, car le mariage est un aléa formidable, et l'indissolubilité absolue du mariage arrête bien des gens à la porte des mairies.

Enfin, il y a 2,500 séparations de corps individuelles, sans compter les séparations amiables qui ne divisent pas. Cela fait un total considérable. Mais le lot n'appliquant-elle qu'à un seul individu, l'iniquité qui frappe un seul homme vaut qu'on la supprime.

La loi sur les aliénés, les lois pénitentiaires, qui intéressent-elles quelques malheureux et quelques criminels, et cependant vous vous en préoccupez. Et pour quand serait-elle embrassante un nombre de ceux qui souffrent d'une législation ? (Très bien ! très bien !)

La loi, dit-on, n'est pas demandée. Qu'est-ce que cela prouve ? Tous les bons mariages sont rares. Il y a des divorces s'il n'y a que les mauvais qui les demandent.

J'en conclus à une ancienne époque la théorie du mariage indissoluble ; j'y suis toujours ; mais je regrette que l'on ait interprété d'une façon quasi dérisoire que le fait la sixième commission d'initiative. Nous ne sommes pas là dans notre section et cependant à la seule volonté de ceux qui demandent on repousse une loi. Nous devons nous pencher sur les misères humaines pour les étudier et y remédier et c'est possible. (Très bien ! très bien !)

D'ailleurs, si la loi n'était pas demandée on serait peut-être une raison pour la voter, car ceux qui la demandent sont ceux à qui répugne l'irrégularité ; ceux qui n'en peuvent sont ceux qui préfèrent vivre, sans bruit dans des unions illégitimes. Or, si sur 2,500 séparés il y en a peu qui réclament le divorce, n'est qu'il ne forme une sorte de moralité en dehors des règles et dans une condition facilement acceptée. (Très bien ! très bien !) Cela prévaudra que l'état actuel favorise la corruption et qu'il est temps d'y porter remède. (Très bien ! très bien !)

Je vous ai exposé les arguments de la sixième commission. Jusque que vous ne vous y arrêtiez pas. Vous vous y arrêtiez d'autant moins que je ne puis, en ce moment, discuter le fond même de la question ; et pour le divorce, autant vaut le lui ôter ; autant vaut l'interdiction. Suivant les dispositions que vous indiquerez, la loi serait excellente ou détestable, il faudrait donc pouvoir discuter la question article par article. Jusque que les adversaires du divorce voudraient, comme nos partisans, que la question soit débattue sérieusement et à fond.

En attendant, je suis bien forcé de me ranger à une discussion générale. Qu'est-ce que le divorce ? C'est à peu près le droit, pour les séparés de corps, de se remarier ; la définition est de Treilhard. Eh bien, moi, je dis que le divorce est constituer à l'homme même de notre droit public sur le mariage ; tandis que la séparation de corps en est la négation. [illegible]

Avant 1789, le mariage était un sacrement [illegible] ; la question était purement confessionnelle ; les catholiques ne pouvaient pas le demander et les protestants et les israélites en jouissaient.

Les choses se passent encore de même en Autriche ; mais en France, depuis 1789, le mariage est devenu un contrat civil. Or, c'est un principe que tout contrat civil peut être résilié dans deux cas : lorsque les deux parties sont d'accord pour le résilier, et quand, en raison de l'exécution du contrat par une des parties, une demande de résiliation est formée par l'autre.

Cela est si vrai que quand, le 15 août 1792, fut décrétée la loi établissant le divorce, le seul membre qui s'y opposait motiva son opposition par cette considération que le lui était inutile, parce que le mariage était un contrat civil, suivant la loi commune des hommes civils. On lui répondit que la matière pas requise, ou voulait légiférer était tellement importante qu'il y avait intérêt à formuler expressément les conséquences du principe. Il était donc entendu que le mariage devrait être considéré comme un contrat régi par les principes généraux des contrats civils.

J'ai le tout ce qui a été dit en faveur de l'indissolubilité du mariage, je n'y ai trouvé que trois arguments. Le premier est d'ordre religieux : c'est que la majorité de la nation est catholique et que la religion catholique interdit le divorce. Cet argument tendrait à paralyser le droit civil pour le droit catholique. (Très bien ! très bien ! sur divers bancs.)

Le jour où vous serez établi le divorce, alors même que vous ne maintiendrez pas la séparation de corps pénalisée, [illegible] et je vous demande de la maintenir les catholiques n'auraient qu'à ne pas le demander. [illegible] le divorce pour [illegible] et on ne pourrait [illegible] les prêtres à marier des personnes divorcées.

En 1831, M. Odilon Barrot expliquait que si le divorce devait être interdit à cause de la loi religieuse, au moins nous devrait-il être interdit qu'aux catholiques. Le contrat civil ne proclame pas l'indissolubilité du mariage, c'est le sacrement seul qui rend le mariage indissoluble. D'une prescription religieuse, on en veut pas faire une contrainte légale. C'est la Française qui contracte devant fonctionnaire de l'état civil, c'est le catholique qui demande au prêtre de bénir son union. Si les prescriptions auxquelles le mariage religieux oblige sont plus rigoureuses, elles doivent être maintenues en dehors de toute action de la loi par la seule influence de la religion.

Non-seulement la loi du divorce ne violentera pas les catholiques, mais elle ne les intéresse pas, elle ne touche pas au sacrement indissoluble, elle détruit le contrat civil. Le droit canonique n'admet pas le divorce, mais il admet quatorze cas de nullité du mariage. Je citerai notamment celui qui correspond à la formule : mariage non consommé. Dernièrement une femme s'étant mariée, son mari lui disait qu'il l'avait épousée pour faire un fortune, mais qu'il ne serait jamais son mari. Au point de vue du droit canonique, ce mariage est nul ; au point de vue du droit civil, il est valable.

Si cette femme voulait se faire dégager par le divorce du lien civil, elle pourrait ensuite obtenir, en vertu du droit canonique, d'être délivrée du lien religieux ; et le mariage serait entière libre.

Permettez-moi de vous citer un fait prouvant en cette matière, je tairai les noms.

En 1866 un [illegible] fait [illegible] cette fois non du mari mais de la femme. Deux ans se passèrent, le mari employa vainement toutes les influences possibles pour déterminer sa femme à devenir sa femme effective.

Le mari s'adressa alors à M. Jules Favre qui plaida en nullité de mariage et fit à cette occasion un de ses plus beaux discours, mais la loi civile était formelle, le mariage n'était pas nul, on recommença [illegible] mariage ; il se remaria, quelque temps après, avec une Italienne, à Florence, où il est encore, ayant plusieurs enfants de cette personne qu'elle est femme légitime aux yeux de l'Eglise et se considère comme étant de vrai du droit civil. Je vous le demande, oui ou non, cet homme, quoique catholique, avait-il intérêt au rétablissement du divorce ? (Très bien !)

Rappelez vous bien à l'appel de mon thème, que le divorce n'est pas [illegible] en désaccord avec la loi catholique : je ne vais pas chercher bien loin mes arguments. Il y a, à deux cents et quelques [illegible] de nous, une nation catholique, [illegible] vides, une dépopulation [illegible] vous, en d'autres conditions [illegible] la santé pourraient [illegible]. Dans les longs voyages de terre sous des latitudes [illegible] l'équateur, les "Bibles" sont particulièrement utiles pour empêcher les [illegible] et les désordres de l'oisiveté, de tête et des bagnes. Les nuits des saints [illegible] [illegible] [illegible] protection contre l'influence d'un froid [illegible] [illegible] [illegible]